

EXTRAIT
DU REGISTRE DE L'ARRETE DU MAIRE DU 18 JUIN 2008
portant interdiction des feux sur le domaine public
et dans les propriétés privées

Le Maire de la commune de CUFFY (Cher),

ARRETE

- Article 1 :** Tout brûlage sur le domaine public est rigoureusement interdit.
- Article 2 :** Dans les propriétés privées, sont interdits les brûlages :
des produits des tontes de pelouses, gazons et autres (herbes...), les résidus des tailles de haies, arbres et arbustes n'excédant pas 1 cm de diamètre, les fleurs fanées, les feuilles d'arbres mortes ou non.
Ces produits devront être soit compostés, soit déposés à la déchetterie de Patinges, commune de Torteron.
- Article 3 :** A titre exceptionnel, les brûlages de branches et autres produits d'élagage pourront être effectués dans les propriétés privées le matin jusqu'à 12 h 00 tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, du 1^{er} octobre au 30 avril, sauf arrêté préfectoral pour cause de sécheresse ou autre.
- Article 4 :** Les brûlages effectués en application de l'article 3 doivent se faire sous la surveillance d'une personne disposant d'une lance d'arrosage sous pression, afin d'éviter tous les risques d'incendie durant cette opération.
Chaque intervenant doit, en outre, veiller à ce que l'importance du foyer, les retombées incandescentes, les fumées, compte tenu de la direction du vent, de la distance par rapport aux habitations voisines, n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.
Le propriétaire du terrain sur lequel sont réalisés les brûlages susvisés est tenu pour responsable des désordres et de tous autres dommages auxquels ils peuvent donner lieu.
- Article 5 :** La réglementation précitée est applicable sur l'ensemble de la commune de Cuffy.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA GUERCHE- SUR-L'AUBOIS (Cher) chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

O HURABIELLE

